

COUTOT



ROEHRIG

21 SUCCURSALES EN FRANCE 1^{re} SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél. : 05 56 81 13 09 fax : 05 56 81 37 05
BOURGES 18000 - 3, Place des Quatre Piliers	tél. : 02 48 65 09 94 fax : 02 48 68 52 93
CAEN 14000 - 2, avenue du 6 Juin	tél. : 02 31 85 22 00 fax : 02 31 85 54 50
CLERMONT-FD 63000 - 6/8, Place de l'Étoile	tél. : 04 73 19 59 59 fax : 04 73 19 59 55
DIJON 21000 - Le Grama, 15 place Grangier	tél. : 03 80 30 65 87 fax : 03 80 30 66 27
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél. : 02 43 81 23 83 fax : 02 43 82 52 35
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél. : 03 20 74 85 58 fax : 03 20 74 85 89
LIMOGES 87000 - 5, rue Pétiniaud Beaupeyrat	tél. : 05 55 32 27 00 fax : 05 55 32 33 40
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél. : 04 72 69 48 37 fax : 04 72 44 94 81
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle	tél. : 04 91 13 95 30 fax : 04 91 53 75 15
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél. : 04 67 04 54 50 fax : 04 67 04 54 44
NANCY 54000 - 53, cours Léopold	tél. : 03 83 36 98 98 fax : 03 83 36 98 99
NANTES 44000 - 11/12 quai Henri Barbusse	tél. : 02 40 74 32 40 fax : 02 40 14 02 79
NICE 06000 - 6, bd Victor Hugo	tél. : 04 93 82 24 24 fax : 04 93 82 37 37
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél. : 01 44 41 80 80 fax : 01 43 29 16 17
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél. : 05 59 27 23 61 fax : 05 59 83 90 07
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél. : 02 99 31 14 14 fax : 02 99 31 60 70
ROUEN 76000 - 63, rue Jeanne d'Arc	tél. : 02 32 76 39 00 fax : 02 32 76 39 09
STRASBOURG 67000 - 6, rue Ellenhard	tél. : 03 88 36 46 36 fax : 03 88 36 44 88
TOULOUSE 31000 - 9, rue des Gestes	tél. : 05 61 21 34 82 fax : 05 61 23 84 88
TOURS 37000 - 69, bd Béranger	tél. : 02 47 38 69 70 fax : 02 47 38 35 88

SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 Paris

Tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17 - <http://www.coutot-roehrig.com>

SA au capital de 9.000.000 F - RCS Paris B 392 672 796

COUTOT



ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENÉALOGIE

Schema



DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

2001

23^{ème} EDITION

COUTOT ROEHRIG S.A.



1^{ère} société européenne de généalogie

Plus de 100 ans d'expérience à votre service

200 collaborateurs

21 succursales en France

Un réseau international de correspondants

Un statut de représentant légal pour nos clients
héritiers domiciliés à l'étranger

Une assurance responsabilité professionnelle
adaptée aux spécificités de notre activité.

 N'hésitez pas à contacter
votre interlocuteur pour obtenir
d'autres exemplaires
du schéma de fiscalité successorale
ou tout renseignement

COUTOT ROEHRIG S.A.

21, Boulevard Saint-Germain - BP 92 - 75222 PARIS Cedex 05

tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17

<http://www.coutot-roehrig.com>

Une réforme annoncée...

En cette première année du troisième millénaire, l'actualisation des règles successorales est définitivement engagée.

Alors que la famille naturelle s'inscrit désormais en creux de la famille légitime, les droits de la personne vont se substituer peu à peu à ceux de la lignée.

- L'époux survivant recevra soit un quart, soit la moitié en pleine propriété des biens de son conjoint prédécédé, écartant alors les frères, neveux et grands-parents de ce dernier.
- Les enfants des couples mariés ne porteront plus obligatoirement le nom de leur père ;
- Les droits à l'héritage de l'enfant adultérin seront alignés sur ceux de l'enfant naturel ou de l'enfant légitime ;

Si l'ambition affichée par les pouvoirs publics d'une réforme globale du droit de la famille est encore loin d'être réalisée, les différentes initiatives portant sur la permanence des filiations et sur "l'accouchement sous X" laissent espérer pour 2002 le dépôt d'un projet de loi cohérent et exhaustif.

Néanmoins et quel que soit notre environnement législatif, le généalogiste successoral a encore bien des missions à mener ne serait-ce, par exemple, qu'au travers de la recherche des enfants naturels dont près de 20 % ne sont jamais reconnus fragilisant ainsi leurs droits à l'héritage de leurs auteurs.

Sur cette délicate question, comme sur bien d'autres d'ailleurs, il faudra savoir raison garder et affection donner.



J.C. ROEHRIG

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

La société Coutot-Roehrig décline toute responsabilité contre les éventuelles erreurs de plume qu'il pourrait contenir et contre toute modification des données qui y sont relatées, modifications dont elle n'aurait pas été informée.

Le présent schéma n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Il n'a qu'une simple valeur indicative qui ne saurait engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

Sommaire



I - Acte de notoriété et tableau généalogique	4
II - Déclaration de succession	
A. RÉDACTION	6
1. Actif	6
2. Exonérations	9
3. Passif	13
B. DÉPÔT	14
1. Lieu	14
2. Délai	15
3. Sanctions (pénalités)	16
4. Obligation et forme de souscription	17
5. Champ d'application	18
III- Liquidation des droits	
A. DÉTERMINATION DES PARTS	18
B. ABATTEMENTS	20
C. TAUX	22
D. RÉDUCTIONS	23
IV- Paiement des droits	24
V - Prescriptions	26
VI- Plus-values immobilières	27
A. DÉPENSES À AJOUTER AU PRIX DE REVIENT	27
B. COEFFICIENTS D'ÉROSION MONÉTAIRE	28
C. ABATTEMENT	29
VII- Quelques rappels utiles	30

N.B. : Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole ➤

I - ACTE DE NOTORIÉTÉ

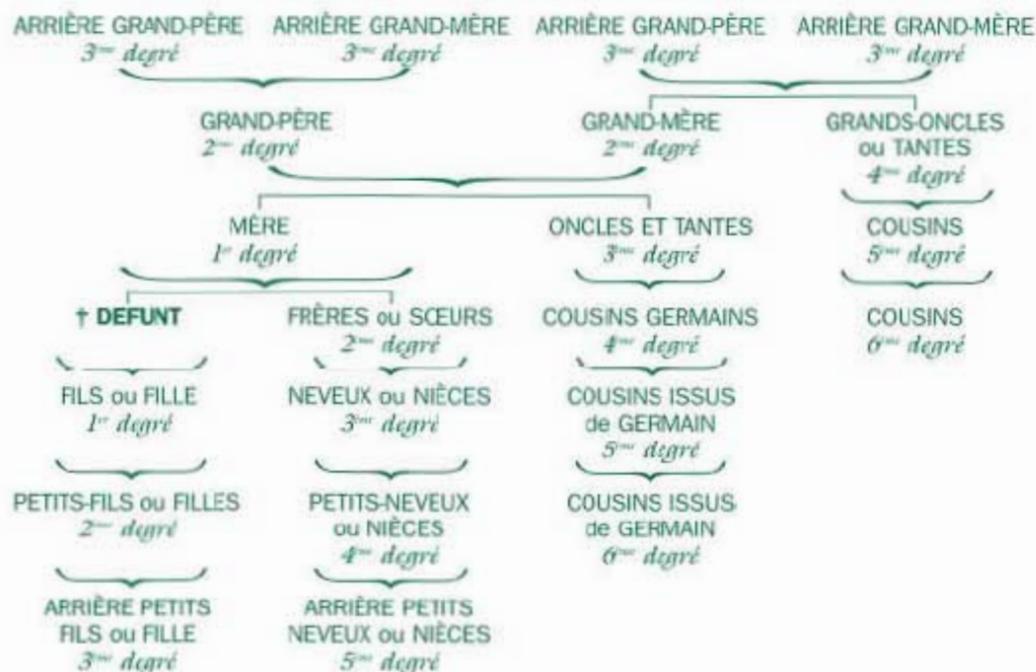
“Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins il est utile d’annexer à l’acte de notoriété, un tableau généalogique certifié par un généalogiste.”

(Extrait de l’encyclopédie DALLOZ de DROIT CIVIL. 2^{ème} Edition 1970 au paragraphe NOTORIÉTÉS)

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ

ARBRE GÉNÉALOGIQUE PARTIEL (ligne maternelle)

(Chaque degré correspond à l’écart d’une génération)



Remarque :

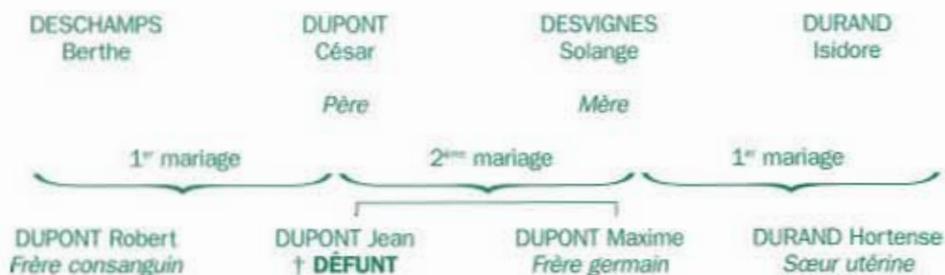
Le défunt peut laisser des cousins au 6^{ème} degré tant par ses grands-parents que par ses arrière-grands-parents.

N.B. Article 755 du Code Civil - 2^{ème} alinéa :

Les parents collatéraux succèdent jusqu’au **douzième degré** lorsque le défunt n’était pas capable de tester et n’était pas frappé d’interdiction légale.

DÉVOLUTION LIGNE COLLATÉRALE PRIVILÉGIÉE AVEC ENFANTS ISSUS DE MARIAGES DIFFÉRENTS

(application de la fente : art. 733 CC)



Ex. Le défunt Jean DUPONT étant né du mariage DUPONT/DESVIGNES, application de la fente : art. 733 du CC.

1/2 pour la famille consanguine (paternelle) qui est la descendance de DUPONT César, soit 12/24.

DUPONT Robert	6/24
DUPONT Maxime	6/24

1/2 pour la famille utérine (maternelle) qui est la descendance de DESVIGNES Solange, soit 12/24.

DUPONT Maxime	6/24
DURAND Hortense	6/24

Remarque :

Le frère germain DUPONT Maxime perçoit dans les 2 lignes

soit $6/24 + 6/24 = 12/24$.

En conclusion :

Le frère germain recueille sa part tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle.

Le frère consanguin ne recueille sa part que dans la ligne paternelle.

La sœur utérine ne recueille sa part que dans la ligne maternelle.

II - DÉCLARATION DE SUCCESSION

A. RÉDACTION

1. ACTIF

a) Présomptions fiscales

1. Biens appartenant au défunt en usufruit

(CGI article 751 - Dict. Enreg. n° 3701)

Est réputé au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier : toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 (§ 2) et 1100 du Code Civil. Le redevable du paiement des droits est le nu-propriétaire, même non-successible (Instruction 7G-2-92 du 27.03.92).

2. Valeurs mobilières dont le défunt avait la propriété ou percevait les revenus (Dict. Enreg. n° 3823).

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances, dont le défunt avait la propriété ou percevait les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (article 752 du CGI).

3. Retraits bancaires

Dans son arrêt du 30.10.1989, la Cour de Cassation infirme la doctrine administrative selon laquelle les sommes retirées d'un compte bancaire moins d'un an avant le décès sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession en vertu de l'article 752 du CGI. C'est à l'Administration de prouver la conservation de tout ou partie de la somme jusqu'au décès.

b) Immeubles (CGI art. 761)

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au décès (sauf exonération : voir ci-après).

En cas de vente aux enchères publiques volontaire ou judiciaire de l'immeuble, avec admission des tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de

départ du délai de souscription de la déclaration de succession, le **prix d'adjudication** - majoré des charges payables par l'adjudicataire - constitue la **base légale** de la perception des droits (CGI art. 761 alinéa 2).

Dans tous les autres cas, les droits sont assis sur la **valeur vénale réelle**, laquelle est constituée par le prix qui pourrait être obtenu du bien par le **jeu de l'offre et de la demande** dans un **marché réel**, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve avant la mutation (Cass. com. 23 oct. 84, B.275/124).

Il convient d'en tirer toutes les conséquences, notamment quant à la prise en compte de l'**état de fait** (état «physique», situation, occupation par le propriétaire ou un tiers, etc.) et de **droit** (état «juridique», droits indivis, nue-propriété ou usufruit, servitudes, etc.) du bien à évaluer.

Art 764bis CGI : Par dérogation au principe selon lequel la valeur vénale d'un immeuble dont le propriétaire a l'usage est réputée égale à la valeur libre de toute occupation : application d'un abattement limité à 20% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.

Cette disposition est restrictive par rapport à la jurisprudence qui admet, notamment, la fixation du montant de l'abattement par expertise judiciaire.
(cf. aussi instruction 18.6.99 - BOI 7.G-10-99)

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que **par comparaison** avec des cessions de biens **intrinsèquement similaires** quant à l'état de fait et de droit du bien (Cass. com. 7 févr. 89, n° 242, P ; 15 juil. 92, n° 1325 D).

Toutefois, cette similitude **n'implique pas** que les termes de comparaison soient **strictement identiques** dans le temps, l'environnement et l'emplacement (Cass. com. 12 janv. 93, n° 25 P).

Il n'est **pas possible** de se référer à des éléments de comparaison postérieurs au décès, fait générateur de l'impôt (Cass. com. 30 oct. 89, n° 1266 D).

A défaut de termes de comparaison, il est **possible** de se référer à un **élément antérieur** par **actualisation de la valeur** (Cass. com. 15 juil. 92 précité).

La loi de finances rectificative N° 96 - 1181 du 3 décembre 1996 a supprimé le droit de préemption du trésor qui pouvait être exercé en cas d'insuffisance de prix de vente d'immeuble et de fonds de commerce.

En Corse, la méthode administrative de détermination de la valeur des immeubles résultant de la décision ministérielle du 14 Juin 1951 - et obtenue en multipliant par 24 le revenu cadastral servant de base au calcul de l'impôt foncier - est considérée comme illégale (arrêt Cour de Cassation du 4.12.1984).

Les immeubles ne doivent donc figurer dans la déclaration de succession que pour mémoire.

- L'application du régime de droit commun d'évaluation des immeubles situés en Corse et des sanctions pour défaut de déclaration est reporté aux successions ouvertes à compter du 01.01.2002.

c) Fonds de commerce (CGI art. 1882)

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds, du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock.

Pour les éléments incorporels, il convient de se reporter aux règles posées par les usages de chaque profession ainsi qu'à celles relatives à l'évaluation par comparaison exposées ci-dessus quant aux immeubles.

Pour le matériel, établir un inventaire ou état estimatif, article par article, certifié s'il n'a pas été dressé par un officier public. Il en est de même pour les marchandises, qui devront être évaluées au prix de revient.

d) Meubles corporels (CGI art. 764)

Leur valeur fiscale est déterminée dans l'ordre de priorité par :

- le produit net de leur vente aux enchères publiques intervenue dans les deux ans du décès (Dict. Enreg. n°3785 C) ;
- l'estimation contenue dans les inventaires clôturés et autres actes dressés ou passés dans les cinq ans du décès ;
- la déclaration estimative des parties si elle est supérieure à un forfait de 5 % de l'ensemble des autres biens de la succession (Dict. Enreg. n°3785 F).

Le forfait de 5 % est calculé de la manière suivante :

L'actif héréditaire sur lequel se calcule ce forfait doit comprendre, à l'exception des meubles, l'intégralité des valeurs actives existant réellement dans la succession sans déduction du passif.

Les récompenses, qui sont réunies pour les besoins de la liquidation à la masse commune, s'éteignent par confusion à concurrence de la part du de cujus dans la communauté ; on ne saurait en faire état dans la masse sur laquelle doit être calculé le forfait légal.

Si la récompense excède l'émolument du défunt dans le boni de communauté, cet excédent de récompense, qui est imputable sur les biens personnels, constitue une dette de la succession qu'on ne saurait retrancher de l'actif brut héréditaire.

Il n'est pas tenu compte pour l'établissement du forfait :

- des rapports de dons en avancement d'hoirie ;
- des biens exonérés de droit.

Le forfait ne couvre pas :

- Les meubles corporels (linge, vêtements, fourrures) ;
- les bijoux, l'argenterie, les objets d'art ou de collection (déclaration détaillée d'une valeur au moins égale au capital assuré).

Un tableau de maître est un meuble meublant entrant dans le forfait mobilier de 5% dès lors qu'il est destiné à l'usage et à l'ornement d'un logement au sens de l'article 534 du C.Civ (Cass.com 17.10.95 Bull.civ IV, No 240, p222)

NOTA : Il peut être fait échec à ce forfait si le défunt vivait en dehors de son domicile (famille, ami, hospice...), par la production d'une attestation de non imposition des impôts locaux ou d'un certificat du directeur de l'établissement d'hébergement attestant l'inexistence de mobilier appartenant au défunt.

e) Capital et intérêts de tout compte bancaire ou livret de Caisse d'Epargne, ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens du défunt, doivent être déclarés dans l'actif de communauté.

f) Rappel des donations consenties antérieurement par le défunt (CGI art. 784) Si le rapport d'une libéralité doit figurer à l'actif de succession, toute donation, même précipitaire, consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès doit être relatée dans le corps de la déclaration de succession.

Pour les décès à compter du 1.01.1992, les donations et dons manuels révélés, de plus de 10 ans, ne sont pas pris en compte pour la perception des droits, à condition d'avoir date certaine.

2. EXONÉRATIONS

a) Immeubles neufs (pleine propriété ou actions nominatives de Sociétés Immobilières).

Toutes les exonérations ont été supprimées pour les successions ouvertes à compter du 1.01.1983 (pour les succession antérieures : voir schéma 13^{ème} édition 1991).

L'article 793-2-4° du CGI a institué une **exonération conditionnelle** des droits de mutation à titre gratuit (et onéreux) des immeubles :

- acquis neufs ou en état futur d'achèvement par acte authentique signé **entre le 01.06.93 et le 31.12.94** (Loi n° 94-679 du 8.8.94 art. 74 - J.O. 10.8.94),
- exclusivement affectés à l'habitation principale de l'occupant ou du locataire de manière continue depuis l'acquisition ou l'achèvement s'il est postérieur (sans condition de délai pour les successions),
- n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt pour investissement mobilier locatif (CGI, art. 199 decies A et 199 decies B) ou pour investissement outre-mer (CGI, art. 199 undecies).

L'article 793 ter du CGI **plafonne** toutefois cette exonération à **300.000 F** par part reçue par chacun des héritiers ou légataires.

L'exonération dans la limite de 300.000 F s'applique **quel que soit le degré de parenté**

ou d'alliance entre le défunt et le bénéficiaire, et -dans le cas de transmission entre époux ou en ligne directe - elle **se cumule** avec les abattements de droit commun prévus aux articles 779 (330.000 F sur la part du conjoint survivant, 300.000 F sur celle de chaque ascendant ou enfant) et 788 du CGI (100.000 F sur la part de chaque frère ou sœur, sous conditions).

- les logements neufs achevés avant le **31.12.1994** et acquis entre le **1.08** et le **31.12.1995** bénéficient d'une exonération des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit pour les successions ouvertes depuis le **1.08.1995** et pour les donations consenties à compter du **1.08.1997**.

- les logements anciens acquis entre le **1.08.1995** et le **31.12.1996**, mis en location, bénéficient d'une exonération des droits de mutation à hauteur des trois-quarts de leur valeur pour les successions ouvertes depuis le **1.08.1995** et pour les donations consenties depuis le **1.01.1996**.

- ces exonérations sont également plafonnées à 300.000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires.
Elles peuvent être obtenues par voie de réclamation contentieuse pour les successions et les donations d'immeubles n'ayant pas bénéficié de ces dispositions en raison de la publication tardive des décrets d'application.

Les immeubles d'habitation et les garages acquis entre le **1.08.1995** et le **31.12.1996** sous le régime des droits d'enregistrement et affectés à la location à titre de résidence principale sont exonérés partiellement de droits de mutation à titre gratuit lors de la première mutation.

Le bien transmis doit être détenu depuis 2 ans au moins par le donateur. Cette condition n'étant toutefois pas opposable en cas de décès de l'acquéreur dans ce délai. Depuis le **1.01.1996** cette condition de détention de 2 ans par le donateur a été supprimée pour les acquisitions effectuées à compter du **1.01.1996** et pour les acquisitions antérieures aux donations consenties à compter de la même date.

b) Biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre - voir conditions particulières (art. 765 CGI)

c) Monuments Historiques (CGI Article 795 A)

Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les meubles qui en constituent le complément, si l'ayant-droit a souscrit une convention avec l'Etat permettant l'accès au public (Décret 88-389 du 21.04.1988).

d) Biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA et de groupement forestier. (CGI articles 793, 793 bis) - (Loi de Finances rectificative pour 1991 - article 59 - Inst. 13.03.1992, 7 G-4-92)

NOTA : depuis le 1.07.1992, l'exonération se limite pour les parts de GFA à la fraction correspondant aux biens donnés à bail à long terme, pour les parts de groupement forestier à la fraction des biens directement liés à l'objet.

Lors de la première mutation à titre gratuit, (la totalité depuis le 1.07.1992) chaque donataire ou légataire bénéficie d'un abattement de :

- 75 % de la valeur des biens jusqu'à 500.000 F ;
- 50 % au-delà de cette somme.

Il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne au même bénéficiaire, à un titre, à une date et sous une forme quelconque (article 19-III Loi de Finances 1984), sauf depuis le 1.07.1992, les donations passées devant notaire depuis plus de 10 ans.

Si le bénéficiaire est le fermier ou un proche :

- L'exonération est limitée à une fois et demie la SMI pour les terres, trois fois pour les parts de GFA (limites supprimées depuis le 1.07.1992).
- L'exonération est conditionnée à une détention de plus de deux ans (condition supprimée par les transmissions par décès depuis le 1.07.1992).

L'exonération est définitivement acquise au donataire, héritier ou légataire que si ces biens restent sa propriété pendant cinq ans (art. 22 Loi de Finances 1990).

e) Bois et Forêts

Les successions et donations entre vifs sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur montant à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 793-2-2° du CGI.

f) Dons et legs adressés à certains organismes publics ou privés (y compris les associations de protection de l'environnement et des animaux), sous diverses conditions (CGI art. 794, 795, 796, 1040), notamment la reconnaissance d'utilité publique et l'agrément. Par mesure de tempérament, aux associations non reconnues ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance (Rép. de Broglie, AN 20.11.1960).

g) Successions des victimes de la guerre, militaires et civils.

Elles sont exonérées dans les cas et conditions prévus à l'article 796 du C.G.I.

h) Successions des victimes d'actes de terrorisme, commis depuis le 1.01.1982, décédées dans un délai de 3 ans (art. 35 Loi de Finances rectificative 1990).

i) Victimes du sida (CGI art. 775 bis)

Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les indemnités versées ou dues :

a) Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République Française.

b) Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine dans l'exercice de leur activité professionnelle.

j) Victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

Les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées à la suite d'un traitement par hormones de croissance sont exonérées pour les successions ouvertes à compter du 1/01/1991 (loi de Finances rectificative pour 1993, art. 4).

k) Reversion de rente viagère entre époux ou parents en ligne directe (CGI art. 793-1-5).

l) Contrats d'assurance-vie (CGI art. 757 B)

Ils sont exonérés si l'assuré décède et dans ce cas uniquement.

1) Successions ouvertes avant le 20.01.1980 : Exonération totale.

2) Successions ouvertes à partir du 20.01.1980 :

a) Le contrat est souscrit avant le 20.11.1991 :

• Si l'assuré décède avant le 20.11.91

Limite d'exonération à 100.000 F si l'assuré est âgé d'au moins 66 ans au jour du contrat et que le montant total des primes prévues pour une période maximale de 4 ans à partir de la signature du contrat représente les 3/4 au moins du capital assuré.

• Si l'assuré décède après le 20.11.91

Il est exonéré, quel que soit l'âge de l'assuré sans limite, à condition que le contrat n'ait pas fait l'objet à compter du 20 novembre 1991, de modifications essentielles.

b) Le contrat est souscrit après le 20.11.1991 :

Condition impérative : désignation du bénéficiaire. Limite de l'exonération à 200 000 F sur la fraction des primes versées après 70 ans, ainsi que tous les intérêts quel que soit le montant des primes.

Pour l'ensemble des contrats conclus par l'adhérent-assuré qui est décédé quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés.

Tout capital versé avant 70 ans est exonéré de droits.

N.B. : L'Article 990 I du CGI instaure une taxe spécifique de 20 % sur les sommes excédant 1.000.000 frs., revenant à chaque bénéficiaire à raison du décès de l'assuré. Cette taxe, versée par l'assureur, s'applique, sauf exceptions, aux contrats souscrits depuis le 13.10.98 (ou aux primes versées depuis cette date pour les contrats souscrits antérieurement). Les sommes entrant dans le champ d'application de l'article 757B du CGI sont exonérées de cette taxe.

m) Pacte tontinier

Au premier décès, les biens recueillis en vertu d'un tel pacte sont réputés transmis à titre gratuit.

1) *Tontine antérieure au 5.09.1979 (voir schéma 13^{ème} édition 1991).*

2) *Tontine postérieure au 5.09.1979*

Exonération des droits de mutation successoraux (paiement des droits de vente sur la moitié) si le bien est l'habitation principale des deux personnes et sa valeur inférieure à 500.000 F (appréciée à la date du premier décès).

n) Conjoint du Chef d'Entreprise

Le conjoint survivant ayant participé à l'activité de l'Entreprise pendant au moins 10 ans bénéficie de mesures spéciales (art. 14, Loi n° 89-1008 du 31.12.1989).

3. PASSIF (Dict. Enreg. n° 3850 et suivants)

a) Conditions de déductibilité :

- Avoir existé à la charge du défunt au jour de son décès.
- Etre justifié par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.
- Ne pas rentrer dans les exceptions formellement édictées par la loi.

b) Sont notamment déductibles :

- Les dettes commerciales (n° 3867).
- Les frais de dernière maladie (les frais d'hospitalisation en établissement de long séjour d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans faisant l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu, (article 199 quindecies du CGI) ne sont donc pas déductibles).
- Les prélèvements sociaux sur plus value à la suite de la clôture d'un PEA (Rep. min N°35835 JO AN Q 7/2/2000, p 864).
- Les frais funéraires :
 - à concurrence de 1.000 F sans justification (même si le coût est inférieur) ;
 - à concurrence de 6.000 F maximum sur simples justifications pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} Janvier 1996 (pour toutes les successions antérieures le montant reste fixé à 3.000 F maximum).
- L'impôt sur le revenu jusqu'au jour du décès.
- L'impôt foncier et la taxe d'habitation de l'année en cours non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.
- L'indemnité de nourriture, de logement et de deuil à la charge de la communauté et résultant de l'article 1481 du Code Civil (n° 3924).
- Sur la part du bénéficiaire, les honoraires des notaires pour ouverture des testaments et donations entre époux.

Par contre, ne sont pas déductibles les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés de droits de mutation.

c) Cas particuliers de créances

1) Fonds National de Solidarité

Les allocations versées à ce titre peuvent être récupérées par la CNAVTS :

- pour les successions ouvertes à compter du 29.12.1974 et avant le 03.02.1982 (voir schéma 13^{ème} édition 1991).

- pour les successions ouvertes à compter du 03.02.1982 si l'actif net est égal ou supérieur à 250.000 F (sur l'actif dépassant ce plafond).

Leur recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint survivant ou à certains héritiers à charge peut être différé jusqu'au décès de ceux-ci.

N.B. Cette allocation exonère des taxes foncière et d'habitation.

2) Aide Sociale

Les allocations versées ou les frais de placement en établissement de long séjour sont récupérables dans la limite de l'actif disponible (art. 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

Par application du Décret n° 83-875 du 28.09.1983 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le recouvrement des sommes versées au titre de l'Aide Sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier hospitalier ne s'exerce que sur la partie de l'actif net successoral qui excède 250.000 F. Les dépenses considérées doivent être supérieures à 1.000 F.

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} mai 1997, le seuil est porté à 300.000 F (décret n°97.426 du 28.04.1997).

Consulter la réglementation particulière à chaque département.

B. DÉPÔT

1. LIEU (Dict. Enreg. n° 3631)

a) Défunt domicilié en France

Recette des Impôts de son domicile.

b) Défunt domicilié hors de France

- Successions ouvertes à partir du 01.01.1972

- quel que soit le lieu du décès : Recette dite «des non-résidents» (9, rue d'Uzès, 75002 Paris).

2. DÉLAI (Dict. Enreg. n° 3634)

a) Délai (CGI art. 641 à 646)

1) France métropolitaine

- décès en France : 6 mois.
- dans tous les autres cas : 1 an.

2) Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) :

- décès dans le département du domicile : 6 mois.
- dans les autres cas : 1 an.

Délai porté pour la Réunion uniquement à 2 ans si le décès s'est produit ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique.

b) Point de départ (Dict. Enreg. n° 3637, 3640 et 3643).

- Principe : date du décès.
- Exceptions les plus importantes :
 - héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (Dict. Enreg. n° 3637) ;
 - contestation judiciaire : cf. (Rep. min le DEANT JOAN 16.2.98 P882 et Cass.com. 30.5.1989, n°821 P et 5.3.1991 n°478 P, BOI 7 9.5.1992 ; Cass. Com 17.10.1995 n°1691 P ; Cass. com. 1.4.1997 n°873 D ; Cass. com. 21.6.1994 n°1502 D)
 - succession en déshérence appréhendée par l'Etat : à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers ;
 - succession vacante : à compter du jour du décès, si le curateur est nommé dans le délai de six mois; s'il est nommé après, à compter de sa nomination ;
 - déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou à compter de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription ;
 - déclaration judiciaire d'absence : à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil ;
 - testament ignoré : à compter de la découverte et de son ouverture ;
 - legs aux Etablissements publics ou d'Utilité publique et aux départements : à compter du jour où l'Autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 ans.

c) calcul du délai (Dict. Enreg. n° 1921)

De quantième à quantième, avec une tolérance au dernier jour du mois (ex. : Décès du 30.06 ; date limite de dépôt : 31.12 de la même année).

3. SANCTIONS (PÉNALITÉS) EN CAS D'INOBSERVATION

Loi n° 87-502 du 8.07.1987

y, compris, à compter du 1.1.2002 en Corse.

a) Défaut ou retard de dépôt de déclaration (et de paiement)

1) Intérêt de retard

0,75 % par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai (**).

2) Majoration (susceptible de remise)

10 % à partir du 7^{ème} mois de l'expiration du délai, jusqu'à 90 jours après la première mise en demeure (*)(**),

ou 40 % à partir de 90 jours après la première mise en demeure jusqu'à 30 jours après la deuxième mise en demeure,

ou 80 % après un délai de 30 jours suivant la deuxième mise en demeure.

3) La Taxation d'Office peut être pratiquée à partir du 91^{ème} jour suivant la première mise en demeure.

4) Schéma récapitulatif (par mois)

Décès												
▼	1 ^{er} mois	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Aucun intérêt Pas de majoration						Intérêts de retard de 0,75% (Sauf dépôt reporté à un an)					
	13 ^{ème} mois après le mois du décès			+ 90 jours suivant la 1 ^{ère} mise en demeure				+ 30 jours suivant la 2 ^{ème} mise en demeure				
▼	13 ^{ème} mois											
	Intérêts de retard 0,75 % + Majoration 10 %			Intérêts de retard 0,75 % + Majoration 40 %				Intérêts de retard 0,75 % + Majoration 80 %				

(*) Cette mise en demeure ne peut intervenir qu'un an après le décès.

(**) Sous déduction des acomptes versés (Inst. 6/05.1988, 13N-3-88).

b) Défaut ou retard de paiement (après dépôt de la déclaration)

1) Intérêt de retard

- 0,75% par mois.

2) Majoration

- 5 % des sommes non réglées

3) Dispositions antérieures

Les successions ouvertes antérieurement au 8.07.1987 et dont le délai de dépôt est expiré sont régies par les dispositions anciennes :

- 3% le premier mois de retard ;
- 1% le mois suivant.

c) Insuffisance de déclaration

1) Intérêt de retard (sauf «mention expresse» sur la déclaration du contribuable de bonne foi)

- 0,75 % par mois.

2) Majoration

- 40 % en cas de mauvaise foi.
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

4. OBLIGATION ET FORME DE SOUSCRIPTION (Dict. Enreg. n° 3615)

a) Actif brut successoral inférieur à 10.000 F

Dispense de déclaration en ligne directe et entre époux.

b) Actif brut successoral inférieur ou égal à 100.000 F

Dépôt en simple exemplaire (instruction DGI du 17.09.1984).

c) Actif brut successoral supérieur à 100.000 F (sans distinction de dévolution en ligne directe ou au profit de collatéraux ou non-parents)

La déclaration de succession est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration (Dict. Enreg. n° 3617).

Lorsque cette déclaration comprend des immeubles situés en dehors de la circonscription du Bureau où elle est déposée, la désignation de ces immeubles est présentée distinctement sur une formule (mod. 2709) dite «feuille foraine» (Dict. Enreg. n° 3619).

5. CHAMP D'APPLICATION

Pour les donations consenties et les successions ouvertes à compter du 1.01.1977 (loi n° 76-1234 du 29.12.1976).

a) Défunt ou donateur domicilié en France

Tous les biens mobiliers corporels et tous les immeubles situés en France et à l'étranger ainsi que les créances, parts d'intérêts et toutes valeurs mobilières françaises ou étrangères.

b) Défunt ou donateur non domicilié en France

Seuls les biens sis en France transmis à titre gratuit sont imposables.

c) Domicile du bénéficiaire (art 750 ter 3°) CGI

Principe : Application des droits sur les biens situés en France et à l'étranger reçus par l'héritier (légataire, donataire) domicilié en France.

Exception : Bénéficiaire ayant son domicile en France pendant au moins 6 ans au cours des 10 ans précédant la succession (ou la donation). Voir aussi : les conventions internationales qui priment sur la loi nationale.

III - LIQUIDATION DES DROITS



A. DÉTERMINATION DES PARTS (Dict. Enreg. n° 3953 et suivants)

La part nette se compose de tout ce que l'ayant droit recueille dans la succession, sous déduction des dettes fiscalement déductibles.

Depuis le 01/01.1999 les règles d'arrondissement des bases d'imposition et de liquidation de l'impôt sont unifiées. Les cotisations inférieures à 0,50 F ou euro sont négligées ; celles de 0,50 F ou euro et au dessus sont comptées pour 1 F ou euro (Dict. Enreg. N°1911).

1. ÉVALUATION DE LA PART DE L'USUFRUITIER (Dict. Enreg n° 4336)

Age de l'usufruitier			Toute propriété 10/10	
			Usufruit	Nue-propriété
Moins de 20	ans	révolus	7	3
"	30	"	6	4
"	40	"	5	5
"	50	"	4	6
"	60	"	3	7
"	70	"	2	8
Plus de 70	ans	révolus	1	9

Méthode mnémotechnique :

La valeur de l'usufruit est représentée par une fraction (de dénominateur 10) dont le numérateur est égal à la différence entre le chiffre 8 et le chiffre des dizaines de l'âge de l'usufruitier.

Ex. : soit un usufruitier de 54 ans
valeur de l'usufruit $8 - 5 = 3/10$

2. PART MAXIMALE DU CONJOINT SURVIVANT

(avec DONATION ou TESTAMENT)

Age de l'usufruitier	Usufruitier du tout	1/2 usufruit	1/4 usufruit	1/4 en pleine propriété 3/4 usufruit	1/2 en pleine propriété 1/2 usufruit	1/2 en pleine propriété 1/2 en nue propriété	3/4 en pleine propriété 1/4 en nue propriété
20 < U	28/40	14/40	7/40	31/40	34/40	26/40	33/40
20 < U < 30	24/40	12/40	6/40	28/40	32/40	28/40	34/40
30 < U < 40	20/40	10/40	5/40	25/40	30/40	30/40	35/40
40 < U < 50	16/40	8/40	4/40	22/40	28/40	32/40	36/40
50 < U < 60	12/40	6/40	3/40	19/40	26/40	34/40	37/40
60 < U < 70	8/40	4/40	2/40	16/40	24/40	36/40	38/40
+ de 70 ans	4/40	2/40	1/40	13/40	22/40	38/40	39/40

B. ABATTEMENTS (Dict. Enreg. n° 3986-1 et suivants)

Sur l'actif taxable.

Sous déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (règles du "rappel" ; CGI Art. 784).

Pour les décès (ou autre mutation à titre gratuit) à compter du 1^{er} janvier 1992, les donations et dons manuels révélés ne sont pas pris en compte (règle de "non-rappel")

Bénéficiaire	Conditions
Tout héritier ou légataire (CGI Art. 788)	Ne pas bénéficier d'un autre abattement
Frères ou sœurs, héritiers ou légataires (CGI Art. 788)	Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : 1. d'être âgé de plus de 50 ans ou infirme 2. d'avoir eu un domicile constant avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès
Conjoint survivant (CGI art. 779)	Profite également au conjoint survivant divorcé aux torts exclusifs du défunt et bénéficiaire d'une donation entre époux.
PACS (CGI art.779 III)	
Ascendants	Néant
Enfants : <ul style="list-style-type: none">• légitimes, légitimés, adoptés par adoption plénière• naturels simples, incestueux ou adultérins• adoptés par adoption simple (Dict Enreg. n° 4012)	Néant Si leur filiation est légalement établie 1. S'ils sont issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ou s'il s'agit d'enfants naturels du conjoint 2. S'ils sont pupilles de la Nation ou de l'Assistance Publique ou orphelins de père "Mort pour la France" 3. S'ils ont reçu dans leur minorité et pendant 5 ans au moins ou pour partie dans leur minorité et pour partie au cours de leur majorité et pendant 10 ans au moins, des secours et des soins ininterrompus de l'adoptant. 4. Si les adoptants ont perdu tous leurs descendants en ligne directe "Morts pour la France". 5. Si les liens de parenté des adoptés avec leur famille par le sang ont été déclarés rompus par le Tribunal saisi de la requête en adoption en exécution de l'ancien article 354 du Code Civil. 6. S'ils sont successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux numéros 1 à 5 ci-dessus. 7. S'ils sont anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.
Petits-enfants	1. S'ils recueillent la succession par représentation, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale (art. 779-1-2° CGI). 2. Si leur auteur a été frappé d'indignité.
Petits-enfants. Donations	1. Par grand-parent et par petit-enfant
Tout héritier, légataire ou donataire handicapé	1. Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une incapacité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2. Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3. Victimes de guerre et victimes d'accidents du travail ayant obtenu une compensation matérielle de leur infirmité (arrêt du Conseil d'état du 1 ^{er} décembre 1971). Conditions : certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la Commission Départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves (ou toutes autres preuves).

à condition :

- d'être antérieurs de **10 ans et plus** (décompte par quantième)
- d'avoir date certaine (date de signature de l'acte notarié, date d'enregistrement de l'acte sous seing privé, date de la décision de la chose jugée),
- d'être soumis au droit d'enregistrement (c. civ. Art. 894),
- d'être opposables à l'administration (c. civ. Art. 1328),
- de concerner un abattement pour une succession régie par l'article 779 du CGI (v. infra)

Montant	
10.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1974 (*)
50.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1974
75.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1977
100.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1984 (*)
100.000 F	avant le 1 ^{er} janvier 1974
175.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1974
250.000 F	à compter du 9 juillet 1981
275.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1984
330.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1992
400.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1999
500.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 2000
375.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 2000
100.000 F	avant le 1 ^{er} janvier 1974
175.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1974
250.000 F	à compter du 9 juillet 1981
275.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1984
300.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1992
100.000 F	à compter du 1 ^{er} avril 1996
200.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1969
275.000 F	à compter du 9 juillet 1981
300.000 F	à compter du 1 ^{er} janvier 1984
	à compter du 1^{er} janvier 1992 : cumiable avec les autres abattements sauf abattement de 10.000 F (art. 779-II-3 ^o CGI)

(*) La règle de «non-rappel» des donations et dons manuels de plus de 10 ans prévue ci-dessus ne s'applique pas.

C. TAUX (Dict. Enreg. n° 3995-a et suivants)

Après application des abattements (cf P 20-21)
Successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1984

I - EN LIGNE DIRECTE (1)			
Fraction de part nette taxable		Taux	Retrancher
N'excédant pas	50.000 F	5 %	0
Comprise entre	50.000 F et 75.000 F	10 %	2.500
Comprise entre	75.000 F et 100.000 F	15 %	6.250
Comprise entre	100.000 F et 3.400.000 F	20 %	11.250
Comprise entre	3.400.000 F et 5.600.000 F	30 %	351.250
Comprise entre	5.600.000 F et 11.200.000 F	35 %	631.250
Supérieure à	11.200.000 F	40 %	1.191.250

(1) Descendants et ascendants et enfants adoptés par adoption simple, pour les 6 cas de l'article 786 alinéa 3 du CGI

II - ENTRE ÉPOUX			
Fraction de part nette taxable		Taux	Retrancher
N'excédant pas	50.000 F	5 %	0
Comprise entre	50.000 F et 100.000 F	10 %	2.500
Comprise entre	100.000 F et 200.000 F	15 %	7.500
Comprise entre	200.000 F et 3.400.000 F	20 %	17.500
Comprise entre	3.400.000 F et 5.600.000 F	30 %	357.500
Comprise entre	5.600.000 F et 11.200.000 F	35 %	637.500
Supérieure à	11.200.000 F	40 %	1.197.500

III - PACS			
Fraction de part nette taxable		Taux	Retrancher
N'excédant pas	100.000 F.....	40 %	0
Supérieure à	100.000 F.....	50 %	10.000

IV - ENTRE FRÈRES ET SŒURS			
Fraction de part nette taxable		Taux	Retrancher
N'excédant pas	150.000 F.....	35 %	0
Supérieure à	150.000 F.....	45 %	15.000

V - ENTRE COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^{ème} DEGRÉ			
Fraction de part nette taxable		Taux	Retrancher
Sur la part nette taxable.....		55 %	0

VI - ENTRE PARENTS AU-DELÀ DU 4^{ème} DEGRÉ ET NON-PARENTS			
Fraction de part nette taxable		Taux	Retrancher
Sur la part nette taxable.....		60 %	0

D. RÉDUCTIONS (Dict. Enreg. n° 4004 et suivants)

1) Tout héritier, donataire ou légataire - s'il a trois enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans (ou avant pour fait de guerre) - bénéficie d'une réduction de :

a) Pour les successions ouvertes avant le 1.01.1981 (voir schéma 13^{ème} édition 1991).

b) Pour les successions ouvertes depuis le 1.01.1981 :

- 2.000 F par enfant en sus du deuxième - ligne collatérale et non-parents ;
- 4.000 F par enfant en sus du deuxième - en ligne directe et entre époux.

La réduction est obtenue sur production d'une fiche individuelle d'état civil pour chaque enfant, portant la mention «non décédé» ou d'un certificat de vie établi par le notaire.

La réduction est applicable au terme d'un délai de 10 ans entre chaque mutation à titre gratuit (v. conditions infra : abattements).

2) Mutilés de guerre (Dict. Enreg. n° 4033)

S'ils sont frappés d'une invalidité d'au moins 50 %, les droits dus sur les successions qu'ils recueillent par eux sont réduits de moitié (maximum de 2.000 F).

3) Donations entre vifs : donations-partages et donations

La réduction de droits varie selon, la nature, la date de l'acte et l'âge du donateur (voir tableau p.33).

La condition d'âge s'apprécie à la date de la signature de l'acte.

Si le donateur se réserve l'usufruit des biens donnés, ces derniers ne seront assujettis aux droits qu'à concurrence de la valeur de la nue propriété fixée par la loi à 90 % de la valeur totale lorsque l'usufruitier a plus de 70 ans et à 80 % lorsqu'il est âgé de 60 à 70 ans.

Au décès, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun droit.

4) Transmissions des entreprises individuelles à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral. Loi n° 88-15 du 5.01.1988

Les personnes autres que les enfants peuvent bénéficier du régime spécial des donations-partages sous réserve que le partage ne leur attribue que la propriété ou la jouissance de tout ou partie des biens affectés à l'exploitation de l'Entreprise.
(voir aussi p 25).

Pour les successions ouvertes à compter du 1.01.2000 : exonérations sous certaines conditions, à concurrence de la moitié de leur valeur sur :

- les parts ou actions de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (CGI Article 789 A nouveau).
- les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle (CGI Article 789 B nouveau).

➤ La loi de finances pour 2001 modifie les conditions d'exonération des droits et allège les sanctions en cas de rupture des engagements.

IV - PAIEMENT DES DROITS

A. PRINCIPE

Ces droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession (Dict. Enreg. n° 4075).

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du Code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifie la conservation à l'état naturel (art 1716 bis du CGI).

Les cohéritiers sont solidaires pour leur paiement (Dict. Enreg. n° 3649). Cette solidarité se divise entre les cohéritiers d'un héritier décédé (Nota 28.3.1991 - BOI 13 L-1-91)

B. PAIEMENT DIFFÉRÉ (Dict. Enreg. n° 4055)

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'art. 1772 bis du CGI.
- Quand une personne recueille la nue-propriété d'un bien, le paiement des droits est différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier. Les droits sont calculés, au choix :
 - sur la valeur de la nue-propriété : le bénéficiaire de cette disposition paie un intérêt annuel jusqu'au jour du paiement effectif des droits dus ;
 - sur la valeur de la toute propriété : aucun intérêt n'est dû.

Une garantie (hypothécaire sur les biens de la succession ou conventionnelle) égale à la valeur du principal des droits augmentée des intérêts devra être fournie à l'Administration (Inst. 16.12.1977, 7 A-1-77).

C. PAIEMENT FRACTIONNÉ (Dict. Enreg. n° 4056)

Sur demande de tout légataire ou héritier, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une durée maximale de cinq ans (dix ans en ligne directe et entre époux) avec perception d'un intérêt et en fournissant une garantie (voir paiement différé).

D. DONATION D'ENTREPRISE (Décret 85-356 du 23.03.1985, Dict. Enreg. 1710 B)

Le paiement des droits peut être soit fractionné, soit différé, soit fractionné et différé.

Conditions :

Donation d'une entreprise individuelle :

- porter sur la totalité des éléments meubles et immeubles affectés à l'exercice de l'activité ;
- être faite en pleine propriété (pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et les professions libérales), en pleine propriété ou en nue-propriété seulement (pour les exploitations agricoles) ;
- le donateur doit être l'exploitant lui-même.

Donation de parts sociales ou d'actions non cotées :

- avoir pour objet une entreprise ;
- porter sur des parts sociales ou des actions non cotées en Bourse ;
- le donataire doit recevoir la majorité du capital (ou plus de 5 % si la mutation porte sur la majorité du capital en faveur de plusieurs donataires).

Depuis le 22.01.1998 l'administration peut estimer la valeur de l'entreprise à la demande du chef d'entreprise. En cas d'accord sur l'estimation donnée, l'acte de donation doit être régularisé sur la base acceptée dans les trois mois.

La valeur retenue ne pourra plus être remise en cause pour l'établissement du montant des droits. (Instruction du 08.01.1998, BOI du 22.01.1998).

V - PRESCRIPTIONS

(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants) - Loi n° 86-824 du 11.07.1986



A. PRESCRIPTION SIMPLIFIÉE : 3 ANS

Trois années décomptées à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit, mais seulement pour les droits afférents aux biens énoncés dans cet écrit ou déclaration.

B. PRESCRIPTION USUELLE : 10 ANS

Dix années à compter du jour du décès (ou de la décision de justice), notamment pour :

- les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée ;
- les omissions, les inexactitudes ;
- les simulations d'une dette ;
- les droits afférents à des biens appartenant en usufruit au défunt et tombant sous le coup de la présomption de l'article 751 du CGI ;
- les droits non perçus en raison d'une indication inexacte du lieu ou du degré de parenté des héritiers, ou de leur date ou lieu de naissance ;
- dans les mêmes délais aussi bien pour les droits que pour les pénalités (Dic. Enreg. n° 2985) et les majorations (Cass. com. 16.12.97 N° 2523 D).

C. RESTITUTION DE DROITS : 2 ANS (Art. R 196-1-CGI)

Pour être recevable, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- du versement de l'impôt contesté.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

VI - PLUS VALUES IMMOBILIÈRES



Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposables sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (ou la valeur vénale si le bien a été reçu par voie de succession ou de donation).

Ce dernier doit être majoré du montant des dépenses énumérées ci-après puis révisé par application du coefficient d'érosion monétaire pour les plus-values réalisées sur les biens détenus depuis plus de deux ans.

A. DÉPENSES À AJOUTER AU PRIX DE REVIENT (ou à la valeur vénale) (CGI art. 150H) :

- Frais afférents à l'acquisition à titre gratuit (sauf droits de mutation) ou à l'acquisition à titre onéreux que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 %.
- Dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.
- Frais de voirie, réseaux et distributions imposés par les collectivités locales ou leurs groupements dans le cadre du plan d'occupation des sols en ce qui concerne les terrains à bâtir.
- Montant des honoraires ayant rémunéré les consultations fiscales demandées par le propriétaire du bien vendu à l'occasion d'une cession imposable.
- Intérêts des cinq ou dix (1) premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire - pris en compte dans la limite fixée pour l'habitation principale variant en fonction de l'année de conclusion de l'emprunt et du nombre de personnes à la charge du contribuable (CGI art. 199 sexies).

(1) Pour les emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, seules les cinq premières annuités peuvent être prises en compte (B.O.I. 8.M-2-85)

➤ B. COEFFICIENTS D'ÉROSION MONÉTAIRE

A retenir pour les plus-values réalisées en 2000 au titre de la variation des prix à la consommation depuis l'année d'acquisition du bien ou de réalisation de la dépense (1) :

ANNÉE D'ACQUISITION	COEFFICIENT APPLICABLE	ANNÉE D'ACQUISITION	COEFFICIENT APPLICABLE
1967	6,33	1984	1,44
1968	6,06	1985	1,36
1969	5,69	1986	1,33
1970	5,41	1987	1,29
1971	5,13	1988	1,25
1972	4,83	1989	1,21
1973	4,50	1990	1,17
1974	3,96	1991	1,14
1975	3,64	1992	1,11
1976	3,23	1993	1,09
1977	2,95	1994	1,08
1978	2,71	1995	1,06
1979	2,44	1996	1,04
1980	2,15	1997	1,03
1981	1,90	1998	1,02
1982	1,70	1999	1,02
1983	1,55	2000	1,00

(1) Ces coefficients ne sont toutefois pas applicables aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire.

Ces coefficients sont également applicables aux plus-values réalisées en 2000 et qui doivent être déclarées en cours d'année en raison du décès du contribuable ou de sa qualité de non-résident. Toutefois, les non-résidents peuvent demander par voie de réclamation "le dégrèvement de la fraction de l'imposition initiale correspondant à la variation intervenue entre le 1^{er} janvier de l'année de la cession et le 1^{er} janvier de l'année suivante" (Rép. min. du 1^{er} octobre 1984, Rép. Defrénois 1984, art. 33440).

C. ABATTEMENTS

"Toutes les plus-values immobilières réalisées en plus de deux ans et déterminées en tenant compte des corrections indiquées ci-dessus, font l'objet d'un abattement () pour chaque année de détention au-delà de la deuxième"* (art. 150 M du CGI modifié - Loi de finances 1993) :

* à compter du 1.01.1982 :

- 3,33 % par année de détention au-delà de la deuxième année pour les terrains à bâtir définis à l'article 691-I du CGI
- 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir.

* à compter du 1.01.1988 :

- 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année quelle que soit la nature de l'immeuble.

* à compter du 1.01.1991 :

- 3,33 % par année de détention au-delà de la deuxième année quelle que soit la nature de l'immeuble.

* à compter du 26.06.1993 :

- 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année quelle que soit la nature de l'immeuble.

L'exonération est donc désormais acquise après 22 ans de détention de l'immeuble. Les immeubles bâtis et les terrains à bâtir sont totalement exonérés s'ils ont été acquis avant 1974.

VII - QUELQUES RAPPELS UTILES



• Affirmation de sincérité

“Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration”.

“Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1788 du Code Général des Impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances, et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie”. (sauf si le signataire est un mandataire)

• Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les prescriptions de ces articles s'opposent à ce que les différents organismes détenteurs d'actif successoral se dessaisissent de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation du certificat d'acquit des droits.

• Article 781 du Code Civil

Lorsque celui à qui une succession est échue est **décédé** sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

• Article 3242 du Dictionnaire de l'Enregistrement

La renonciation faite par des héritiers du chef de leur auteur - si celui-ci n'avait pas accepté de son vivant - les exempte du paiement des droits qui auraient été dus sur la succession échue à celui-ci ; il en est ainsi même si la renonciation a été faite dans l'unique but d'éviter le paiement de ces droits (Cass. Civ. 30 mai 1849 ; JE 14738 ; RSEB 5 juillet 1956 ; Ind. 9111).

Il va de soi que la renonciation doit émaner de tous les héritiers du défunt ; la renonciation émanant d'un seul héritier (ou d'un légataire universel ou à titre universel en concours avec des héritiers) n'a aucune valeur (C. Civ. 781 et 782 - Seine 6 décembre 1878 ; JE 20.939).

• Loi du 20.11.1940 et Arrêté du 27.07.1941 art. 2

Le Président du Tribunal d'Instance pourra faire nommer les **Domaines** lorsqu'à l'expiration du délai de 3 MOIS et 40 JOURS, les héritiers ne se sont pas encore manifestés.

• **Art. 1692 du Dictionnaire de l'Enregistrement**

Le taux de prélèvement pour frais de régie des **Domaines** a été élevé de 8 à 12 % par arrêté du 22.09.1970 en application de l'article 13 § 11 de la loi du 9.07.1970.

• **Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13.07.1979 Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation** (transfert de droits immobiliers)

Mention à porter dans l'acte :

"Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie.

Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1979".

Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :

"Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation".

• **La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989** portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 75, **supprimé**, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le **double des registres d'Etat-civil** conservé par les Greffes des Tribunaux de Grande Instance de métropole, les mentions marginales relatives aux événements modifiant l'état et la capacité des personnes.

• **Circulaire CHARASSE du 30 mars 1989** relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques, au titre des sommes détenues par des collectivités publiques (à l'exception de la Caisse des Dépôts et Consignations).

I. Paiement aux héritiers - indivisaires - et mandataires de droit commun

Le seuil des sommes remboursables, qui en 1982 avait été fixé à 10.000 F **est désormais porté à 35.000 F** sur justification de leur qualité dans la forme d'un certificat d'hérédité ou d'un mandat sous seing privé.

Au-delà de la somme de 35.000 F, il convient de présenter le certificat de propriété, l'acte de notoriété, l'intitulé d'inventaire ou le jugement d'envoi en possession.

II. Paiement entre les mains des Notaires

Compte-tenu des garanties particulières offertes par les Notaires chargés du règlement de la succession et se portant fort pour leurs clients, **le paiement entre leurs mains de toute somme due au titre d'une succession peut être fait sans limitation de montant.**

• Intervention d'un héritier dans les deux lignes

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de 10 000 F s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.

En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement (D. Adm. 7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991). (Besançon, 13 Mai 1942, RE 11813).

• Enregistrement et ISF

Art 764 bis nouveau du CGI : les immeubles sont évalués selon leur valeur vénale réelle. Quand un propriétaire à l'usage d'un immeuble, la valeur réelle est réputée égale à la valeur libre de toute occupation. Par dérogation, un abattement de 20% est effectué sur cette valeur quand l'immeuble est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Cet abattement s'applique sur les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence (rapport AN N° 1111, p.229)

• Décret n° 96-97 du 07.12.1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Pour tout immeuble bâti (sauf immeuble à usage d'habitation comportant un seul logement) tout propriétaire à l'obligation de faire rechercher la présence d'amiante et d'informer, notamment les occupants.

Cette obligation s'accompagne d'une obligation de surveillance et en cas de dégradation avancée des matériaux, d'une obligation de travaux.

La mise en œuvre de ces obligations est soumise à un calendrier qui tient compte, entre autres, de la date de construction de l'immeuble.

➤ L'absence de recherche ou de contrôle n'interdit toutefois pas le transfert de propriété (Rep. Min 40325 ; 30 AN 5/6/2000 p 3464).

Réduction de droits sur les donations



TABLEAU RECAPITULATIF

Date de l'acte	Age du donateur		
	Moins de 65 ans	de 65 à 74 ans	75 ans et plus
Du 1/04/98 au 31/08/98 :			
- donation simple	25 %	25 %	0
- donation partage (1)	35 %	35 %	0
Du 1/09/98 au 24/11/98 :			
- donation simple	50 %	30 %	0
- donation partage (1)	50 %	35 %	0
Du 25/11/98 au 31/12/98 :			
- donation simple	50 %	30 %	30 %
- donation partage (1)	50 %	35 %	30 %
Du 1/01/99 au 30/06/2001 :	50 %	30 %	30 %
A compter du 1/07/2001 :	50 %	30 %	0
(1) Ou donation à l'enfant unique.			